



COMMUNE DE DAMPIERRE-SUR-SALON
Conseil Municipal du Mercredi 11 Décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le onze décembre à dix-huit heures, en application des articles L. 2121- / et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de DAMPIERRE-SUR-SALON.

Date de la convocation : 03/12/2024

L'ordre du jour était le suivant :

- Approbation du PV du conseil municipal du 18/11/2024

Demande d'ajout de trois délibérations

- Abandon de deux éclairages publics
- Extension du réseau d'électricité et de l'installation communale d'éclairage public pour la nouvelle Gendarmerie, logement des gendarmes et séniors (D 8047)
- Versement d'un fonds de concours pour les travaux de voirie 2023

Délibérations :

- Redevance performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025
- Redevance consommation d'eau potable et redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025
- Convention location de chasse
- Décision Modificative n°3 du budget eau-assainissement
- Phase APS du Bosquet – estimatif des travaux et plan de financement
- Approbation du projet Pumptrack – estimatif des travaux et plan de financement

Informations :

- Haie bocagère
- Concert de Noël
- Vœux 2025

Questions diverses

Présents : Angéline LAURENÇOT, Yves GENIN, Julien MARTIN, Arlette FRANCHEQUIN, Aurélie KLEINE, Régis VILLENEUVE, Sophie BREVET, Frédéric BLANDIN, Laëtitia PUZEL-GOISSET, Jennifer VASSENET.

Absent(s) : Frédéric MAUCLAIR (excusé), Yannick GUICHARDAN (excusé), Antoine GENIN (excusé), Thierry AUBRY (excusé), Pascale MONNIER.

Pouvoir(s) : Yannick GUICHARDAN donne pouvoir à Frédéric BLANDIN, Antoine GENIN donne pouvoir à Régis VILLENEUVE, Thierry AUBRY donne pouvoir à Sophie BREVET.

Sophie BREVET a été nommée secrétaire de séance.

Nombre de membres en exercice	15
Nombre de membres présents	10
Nombre de pouvoirs	03

Le quorum étant atteint, le Maire déclare l'ouverture de la séance.

Le PV du conseil municipal du 18/11/2024 est accepté à l'unanimité.

1. Redevance performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération prise lors du conseil d'administration du 04/10/2024 de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement passé entre la Commune de Dampierre-Sur-Salon et la société SAUR entré en vigueur le 01/07/2018 et notamment son article 8.3 relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité de la redevance assainissement) ;

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée Corse ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée Corse a fixé à 0.03 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10% (métropole).

Considérant que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le reversement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire au titre de ce supplément de prix « intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivré par la commune ou l'établissement public au délégataire privé », il doit être assujetti comme le reversement de la « part collectivité » au taux normal de TVA de 20% (métropole)

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide de fixer à 0.01 € HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1er janvier 2025.

2. Redevance Consommation d'eau potable et à la redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération prise lors du conseil d'administration du 04/10/2024 de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre la Commune de Dampierre-Sur-Salon et la société SAUR entré en vigueur le 01/07/2018 et notamment son article 8.3 (relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité) ;

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par

- Une redevance « consommation d'eau potable » dont :
 - Le tarif est fixé par l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée Corse ;
 - Le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
 - L'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- Et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau 0.05 € HT / m³ ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,43 € HT/m³ pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,05 € HT/m³ pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujéti à la TVA au taux réduit de 5,5%.

Considérant que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le reversement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire « intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivré par la commune ou l'établissement public au délégataire privé », il doit être assujéti comme le reversement de la « part collectivité » au taux normal de TVA de 20%.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide de fixer à 0.01 € HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1er janvier 2025,
- Que cette contre valeur de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » est facturée et encaissée auprès des abonnés au service public de l'eau potable et reversée à la collectivité conformément à la convention de mandat passée avec le délégataire.

3. Convention de droit de chasse

Le Maire explique que les recettes de location du droit de chasse en forêt communale entre dans l'assiette des frais de garderie établis par l'ONF.

Il donne lecture du projet de la convention de droit de chasse entre la mairie et l'ACCA pour l'ensemble des bois communaux d'une surface totale de 244 ha 29.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Valide le projet
- Autorise le Maire à signer la convention avec l'ACCA

4. Décision modificative n°3 du budget eau-assainissement

Le Maire présente la décision modificative n°3 du budget eau-assainissement comme suit :

- ID – 2315 : - 15 000 €
- ID – 203 : - 30 000 €
- ID – 2158 : - 10 000 €
- ID – 213 : + 15 000 €
- ID – 2156 : + 40 000 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte, à l'unanimité, la décision modificative n° 3 du budget eau-assainissement.

5. Phase APS du Bosquet – Estimatif des travaux et plan de financement

Le cabinet ABCD a été mandaté pour la réalisation de la requalification du parc du Bosquet, par la délibération du 27 mai 2024. Le travail est mené en concertation avec les élus, la Région qui co-finance à hauteur de 50 % cette étude et les futurs travaux, et les habitants.

Le projet se dessine pour arriver prochainement en phase APD.

Le montant estimatif des travaux est évalué à 854 450,00 euros HT. Le Maire propose le plan de financement prévisionnel suivant :

Dépenses estimatives		Recettes estimatives	
Désignation	Montant HT	Désignation	Montant HT
Travaux	780 000,00	Région C2R 50 %	427 225,00
MO	40 050,00	Etat DETR 30 %	256 335,00
Missions SPS, CTC	7 500,00	Autofinancement 20 %	170 890,00
Etudes de sol	3 500,00		
Imprévus 3%	23 400,00		
TOTAL :	854 450,00	TOTAL :	854 450,00

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Valide l'avancement de l'étude, l'enveloppe estimative des travaux et le plan de financement estimatif
- Autorise le Maire à solliciter les subventions correspondantes
- S'engage à prendre en charge les frais si les subventions obtenues sont moindres que celles demandées
- Autorise le Maire à signer tous documents se référant à cette décision.

6. Approbation du projet pumtrack – estimatif des travaux et plan de financement

Le Maire rappelle les différents travaux d'aménagement et de densification en lieu et place de l'ancienne friche industrielle Brisard, sur l'île du centre-bourg de la commune : construction des locaux administratifs et techniques de la gendarmerie par la commune, construction des pavillons des gendarmes par la commune, construction de pavillons seniors par Habitat 70, construction de la chaufferie bois par le Sied 70. Il rappelle également l'installation du city parc sur ce site.

Le Maire propose de créer un pumtrack à côté du city parc. Cet équipement sportif est inclusif et non genré. Composé d'une piste de bosses bitumée, parfaitement utilisé par les vélos, rollers, trottinettes et skates mais aussi par les fauteuils roulants ; cet équipement sera ouvert gratuitement au

public. C'est une offre d'équipement de proximité qui complète l'aménagement de ce site du centre-bourg.

Ce projet répond à plusieurs objectifs :

- Créer de nouvelles activités sportives au centre-bourg
- Favoriser la mobilité active et les loisirs extérieurs
- Développer un urbanisme favorable à la santé
- Proposer des activités plein air, accessibles et non générées
- Faciliter les rencontres
- Redynamiser le centre-bourg et le rendre attractif
- Requalifier une ancienne friche industrielle

Le coût estimatif de ce projet est de 100 000 euros HT. Le Maire propose le plan de financement prévisionnel suivant :

Dépenses estimatives		Recettes estimatives	
Désignation	Montant HT	Désignation	Montant HT
Etude et travaux	100 000,00	Leader 80 %	80 000,00
		Autofinancement 20 %	20 000,00
TOTAL :	100 000,00	TOTAL :	100 000,00

- Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :
- Valide le projet, l'enveloppe estimative des travaux et le plan de financement estimatif
- Autorise le Maire à solliciter les subventions correspondantes
- S'engage à prendre en charge les frais si les subventions obtenues sont moindres que celles demandées
- Autorise le Maire à signer tous documents se référant à cette décision.

7. Abandon de deux éclairages publics

Le Maire informe que les services d'ENEDIS ont détecté le 22/10/2024, deux éclairages publics situés « devant Charmoille » non encartés.

Suite à leur visite en date du 28 novembre 2024 et échange avec le propriétaire de la ferme actuelle qui se trouve en face, il s'avère que ces éclairages ne sont pas utiles.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide d'abandonner les deux éclairages publics situé sur le chemin devant Charmoille
- Autorise le Maire à faire le nécessaire et à signer les devis correspondants

8. Extension du réseau d'électricité et de l'installation communale d'éclairage public pour la nouvelle Gendarmerie, logement des gendarmes et séniors (D 8047)

Le maire expose qu'il y a lieu de réaliser une extension du réseau de distribution publique d'électricité pour logements Gendarmerie, relevant de la compétence du syndicat intercommunal d'énergie du département de la Haute-Saône (SIED 70) auquel la commune adhère.

Le maire précise que ces travaux sont à coordonner à des travaux sur l'installation d'éclairage public relevant de compétences optionnelles du SIED 70 et propose d'en mandater la maîtrise d'ouvrage à ce syndicat.

Les travaux envisagés par les services du SIED 70 pourront consister dans :

- La mise en place d'un nouveau poste de transformation et son raccordement au réseau haute tension de catégorie A
- L'extension souterraine du réseau concédé d'électricité longue d'environ 650 mètres ;
- La fourniture, la pose et le raccordement de 19 ensembles d'éclairage public, thermolaqués RAL 3009, composés chacun d'un mât droit cylindro-conique de 5 ou 7 mètres de hauteur, d'une crosse de type Ocean et d'un luminaire de type Ysalis équipé de leds d'une puissance de 30 W variable par bluetooth, identiques aux lampadaires existants dans ce secteur de la commune.

Le maire donne lecture d'un projet de convention et de son annexe financière, et décrit la procédure sur les modalités d'acquisition des matériels d'éclairage public.

Il propose au conseil municipal de retenir, pour leurs qualités esthétiques et techniques, parmi les différents matériels d'éclairage public envisagés, les produits suivants :

- Mât droit cylindro-conique de 5 ou 7 Mètres de hauteur, thermolaqué RAL 3005 ;
- Crosse type Ocean d'1.5m de saillie thermolaqué RAL 3005
- Luminaire de type Ysalis à Leds, d'une puissance de 30 W variable par bluetooth, thermolaqué RAL 3005

Le conseil municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve le programme des travaux présentés par Monsieur le maire.
- Demande au SIED 70, la réalisation des travaux définis ci-dessus par le maire.
- Autorise le maire à signer la convention de mandat et son annexe financière prévisionnelle annexées à la présente délibération.
- Décide de retenir, les matériels d'éclairage public du type de ceux décrits par le maire pour leurs qualités esthétiques et techniques.
- S'engage à prévoir au budget les crédits nécessaires.
- Délègue au SIED 70 la demande de création de comptage EP.

9. Versement d'un fonds de concours pour les travaux de voirie 2023

Le Maire rappelle la délibération du 07/12/2009 relative au transfert de la voirie communale à la CC4R.

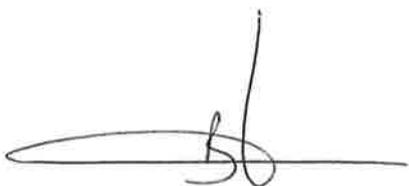
Il présente ensuite le bilan des travaux de voirie 2023 pour la commune. Compte tenu du remboursement du FCTVA et des subventions perçues, il reste à charge 154 480.08 €. Il ajoute que la commune peut apporter un fond de concours à hauteur maximale de 50 % du reste à charge mais que le budget primitif 2024 prévoyait la somme de 40 000 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, de verser un fonds de concours à la CC4R d'un montant de 40 000 € pour les travaux 2023 et précise qu'un complément pourra être versé en 2025.

Fin de séance : 20h00

Délibérations votées par le conseil municipal :

2024-84	Redevance performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025
2024-85	Redevance Consommation d'eau potable et à la redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025
2024-86	Convention de droit de chasse
2024-87	Décision modificative n°3 du budget eau-assainissement
2024-88	Phase APS du Bosquet – Estimatif des travaux et plan de financement
2024-89	Approbation du projet pumptrack – estimatif des travaux et plan de financement
2024-90	Abandon de deux éclairages publics
2024-91	Extension du réseau d'électricité et de l'installation communale d'éclairage public pour la nouvelle Gendarmerie, logement des gendarmes et séniors (D 8047)
2024-92	Versement d'un fonds de concours pour les travaux de voirie 2023

Membres Présents ayants pris part au vote : 10**La Secrétaire de séance,****Sophie BREVET****Le Maire,****Régis VILLENEUVE**

